



ARRÊTE IFA - 2025
ARRÊTE D'INTERDICTION TEMPORAIRE D'UTILISATION DE PETARDS ET
D'ARTIFICES DE DIVERTISSEMENT SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE

Le Maire de la Commune de DRUMETTAZ-CLARAFOND,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, 2212-2, L 2215-1 et L 2542- 2 et suivants,
Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Décret 11⁰ 90-897 du 1^{er} octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement,
Vu l'Arrêté Ministériel du 24 février 1994 modifié relatif au classement des artifices de divertissement,

Considérant qu'il convient de prendre toute mesure pour assurer la sécurité des personnes -et leur tranquillité- et des biens et de prévenir la survenance d'incendies ou d'en limiter les conséquences,
Considérant et compte tenu de la période actuelle pouvant être propice à des éventuelles sécheresses, il est nécessaire d'interdire temporairement l'utilisation de pétards et d'artifices de divertissement,

ARÊTE

Article 1 :

L'usage de pièces d'artifices, de pétards ou de tout matériel utilisé comme feu d'artifice, est interdit sur tout le territoire de la commune du 1er juillet au 30 septembre, ceci afin d'éviter tout risque d'incendie et d'assurer la sécurité des personnes et des biens.

Seul le feu d'artifice organisé par le Comité des Fêtes est autorisé.

Article 2 :

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements.

Article 3 :

M. le Maire, M. le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Aix-les-Bains, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à M. le Préfet de la Savoie.

Article 4 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif concerné dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

Fait à DRUMETTAZ CLARAFOND, le 5 mai 2025


Nicolas JACQUIER
Maire